



**PRÉFET DE MAYOTTE**

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des  
Risques

**ARRÊTÉ N° 2020 – 081 – DEAL – SEPR du 02 MARS 2020**  
**portant autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant**  
**l'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre et la régularisation de l'installation existante sur**  
**la commune de Pamandzi.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1054/SGA/2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) en date du 2 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre et la régularisation de l'installation existante sur la commune de Pamandzi ;

**Vu** la mise à disposition du public pour une période de 30 jours entre le 31 décembre 2018 et le 30 janvier 2019 sur la commune de Pamandzi, du dossier d'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre et la régularisation de l'installation existante dans la dite commune ;

**Vu** l'absence d'observation sur le registre de mise à disposition ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Pamandzi ;

**Vu** l'absence d'observation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sollicités pour information sur le dossier ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 4 septembre 2019 ;

**Considérant** que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à étude d'impact ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Mayotte 2016-2021 ;

**Considérant** que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, l'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre et la régularisation de l'installation existante respectent les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION**

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), BP 289 - ZI de Kawéni, 97600 Mamoudzou, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les travaux d'extension de l'usine de dessalement de Petite Terre et la régularisation de l'installation existante sur la commune de Pamandzi.

#### Article 3 : Localisation et nomenclature de l'opération

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Pamandzi sur les parcelles n°AK 341 et AK 342 du terrain domanial, au lieu-dit «Nyoumakouni» d'une surface totale de 5 288 m<sup>2</sup>.

Au titre de la loi sur l'eau, les travaux relèvent des rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, reproduit dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D)	<b>Déclaration</b> 410 t/jour de sel avec rendement 50% (D)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	<b>Autorisation</b> Le montant du projet est estimé à 8 400 000 €

Au titre de l'étude d'impact, les travaux relèvent du régime du cas par cas, tel que défini au tableau mentionné à l'article R. 121-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.	a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.	Si ouvrage de protection : Examen de cas par cas
18. Dispositifs de prélèvements des eaux de mer	Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égale à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.	Le volume est de 540 m <sup>3</sup> /h : Examen de cas par cas
19. Rejet en mer	Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> / h	Le volume est de 250 m <sup>3</sup> /h : Examen de cas par cas

## TITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET

### Article 4 : Contexte général et objectif

Le projet consiste à renforcer les installations de l'usine existante et de créer une nouvelle usine à proximité permettant d'augmenter la production ainsi répondre aux besoins de la population de Petite Terre.

### Article 5 : Présentation des travaux

L'usine actuelle fonctionne avec un système de dessalinisation par osmose inverse à 4 modules pour une production de 2 000 m<sup>3</sup>/jour.

Les travaux consistent à rajouter quatre modules à côté de chaque module existant pour atteindre une production de 2 300 m<sup>3</sup>/jour.

La nouvelle installation est équipée d'une prise d'eau (DN630) dont la longueur est de 450 m, d'une station de pompage constituée de 4 pompes de 1350 m<sup>3</sup>/h chacune (soient 5 400 m<sup>3</sup>/h), de deux conduites de refoulement alimentant les deux structures (ancienne et nouvelle usine), de trois files de traitement fonctionnant également par osmose inverse de 1000 m<sup>3</sup>/jour chacune (soient 3000 m<sup>3</sup>/jour) et d'un deuxième émissaire (DN250) rejetant au même endroit que l'actuel émissaire.

Les travaux permettront d'atteindre une production de 5300 m<sup>3</sup>/jour.

### TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

#### Article 6 : Prescriptions générales

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact et d'autorisation loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact et d'autorisation loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.122-1, R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Les différentes phases de travaux sont conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### Article 7 : Prescriptions liées aux risques naturels

Au vu de leur positionnement, les installations sont exposées à de nombreux risques naturels.

- ✓ Risque de mouvement de terrain et recul du trait de cote

Les installations se situent dans une zone d'aléa moyen pour les mouvements de terrain, avec une prédominance du risque de chute de pierres par rapport au risque de glissement de terrain et le trait de côte a montré depuis de nombreuses années un recul régulier.

Le bâtiment de stockage de produit chimique est donc installé hors zone de risque.

- ✓ Risque de submersion marine

Le projet est soumis au risque de submersion marine du fait de sa position sur le littoral. En raison de la houle cyclonique qui peut être amplifiée par les phénomènes de variation de marée, une surcote comprise entre 3,63 et 3,70 m NGM pour l'aléa moyen (récurrence forte) et de 4,48 et 5,55 m NGM pour l'aléa fort (récurrence faible).

Les installations sont conçues conformément aux préconisations du BRGM.

- ✓ Risque d'inondation et gestion des eaux pluviales

Le puits de pompage et la zone d'aspiration actuels sont exposés aux ruissellements urbains sous l'influence des écoulements générés par son bassin versant par temps de pluie. Le déplacement de la prise d'eau dans le cadre du présent projet permet de réduire cette vulnérabilité.

Les nouvelles installations respectent les prescriptions de constructions définies dans le règlement du PPRN, incluant notamment les règles applicables aux exhaussements et soutènements et les règles relatives aux écoulements des eaux.

Ces dernières reposent ainsi sur des dalles en béton armé surélevées et équipées de chape pentée avec barbacane pour évacuation. Les équipements électroniques sensibles (pompe, armoires électriques) sont maintenus hors d'eau.

- ✓ Prévention des Risques Naturels (PRN)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et se traduit, au regard du Code l'urbanisme par l'instauration de servitudes d'utilité publique et des zones réglementaires autorisant ou non la construction, associées à des prescriptions reprises dans le plan local d'urbanisme (PLU).

La parcelle AK 341 est ainsi majoritairement classée en zone d'aléa faible ou moyen constructible avec prescriptions.

Les installations sont conçues de sorte à intégrer l'ensemble des prescriptions et recommandations décrites dans le règlement du PPRN de Pamandzi.

#### Article 8 : Prescriptions particulières

Les deux points de captage d'eau sont situés dans la masse d'eau côtière FRMC11 Mamoudzou-Dzaoudzi lagonaire qui présente un très bon état biologique et un état moyen des paramètres physico-chimiques (O2, température, turbidité, salinité et nutriments). L'objectif est de maintenir cet état des lieux.

Sachant que les paramètres cités peuvent porter atteinte à ce bon état, les mesures prescrites par l'arrêté de protection de périmètre de captage sont respectées par le pétitionnaire.

Le projet se localise sur un site sensible à enjeux forts qui se caractérise par la présence de mangrove, d'un herbier et des coraux servant d'abris et de nourriture pour des nombreuses espèces.

Les travaux peuvent donc porter atteintes aux habitats et à la faune environnant.

Les mesures suivantes sont respectées en phase chantier et en exploitation :

- ✓ Les interventions évitent les zones des mangroves ;
- ✓ Les interventions sont réalisées de préférence à marée basse ;
- ✓ La gestion adaptée des eaux de ruissellement avec un aménagement d'aire de stockage/parking protégé(s) vis-à-vis des hautes eaux et de la houle est mise en place ;
- ✓ La présence de Kit de dépollution est obligatoire avec la formation du personnel.

Le secteur (falaise-littoral, mangrove) constitue des sites de nidification important pour de nombreuses espèces avifaune avec une richesse ornithologique importante et le projet peut avoir des incidences sur les espèces marines protégées tels que les tortues et les dugongs.

Pour réduire ces risques, la vitesse de circulation des embarcations/engins lors de la phase chantier et en exploitation est limitée. Les interventions sont effectuées à marée basse pour limiter les nuisances sonores. Tout travail de nuit est à proscrire pour éviter les nuisances lumineuses.

#### Article 9 : Moyen de contrôle et mesures d'intervention en cas de pollution

- ✓ Moyen de contrôle

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Le pétitionnaire respecte l'ensemble des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- ✓ Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risque pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risque de formation d'obstacle à

l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier, ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le pétitionnaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- ✓ Alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL ;
- ✓ Stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- ✓ Recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- ✓ Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants) ;
- ✓ Le personnel est formé aux mesures d'intervention (eaux superficielles et souterraines, zones humides) ;
- ✓ Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- ✓ Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : Confinement de la pollution et traitement de l'eau, décapage et traitement des sols, évacuation de la pollution vers une filière de traitement agréée ;
- ✓ Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de risque sanitaire, d'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire

prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserve d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

La personne en charge de cette surveillance est mentionnée. Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **TITRE IV : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

#### Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction et de compensation

Afin de diminuer plus significativement les effets résiduels et mieux contribuer à reconstituer les milieux naturels, le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

- ✓ Pour l'impact sur le milieu marin, des diffuseurs sont installés à la sortie des rejets pour en faciliter la dispersion. Une plantation d'un hectare d'herbiers (expérimentale) est réalisée sur place ou à proximité de la zone de rejet. Enfin, une plantation d'un hectare de mangrove est opérée à proximité pour reconstituer un habitat en termes d'écloserie et de nurseries, filtrant également les apports terrigènes pluviaux et protégeant efficacement la falaise.
- ✓ Sur l'impact paysager/haut de falaise, la mesure de réduction consiste à restaurer un hectare de forêt sèche xérophile à financer via une convention financière avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), dans le secteur limitrophe de Moya (Pamandzi). Les modalités d'exécution de cette mesure sont précisés dans le suivi environnemental (surface, nombre de plants, essences utilisées « non allergènes », délai de réalisation des, moyens de suivi de la mesure...) que le pétitionnaire doit produire avant le démarrage des travaux.
- ✓ Sur l'impact résiduel d'augmentation attendue des émissions de gaz à effet de serre, le pétitionnaire réalise en compensation une couverture maximale du projet et de l'usine existante (à défaut pour raison technique, d'une surface équivalente ailleurs) par des panneaux photovoltaïques.

Afin de garantir la mise en œuvre de ces trois mesures compensatoires, il est demandé au pétitionnaire :

- ✓ de transmettre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un planning de réalisation de chacune des mesures avec le protocole associé (méthodologie employée, surface, nombre de plants, essences utilisées « non allergènes », nombre de panneaux photovoltaïques, délai de réalisation, moyens de suivi de la mesure sur 25 ans, actions correctives,...). Ce document est soumis à la validation de l'unité police de l'eau et de l'environnement.
- ✓ De réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre des trois mesures compensatoires dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- ✓ Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Pamandzi ;
- ✓ Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ladite commune. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pamandzi;
- ✓ La présente autorisation est adressée au conseil municipal de Pamandzi;
- ✓ La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 14 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- ✓ Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Pamandzi,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'agence régionale de la santé, antenne de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ